

RAPPORT N° 92/6-20
au Conseil Municipal

OBJET

**MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DE LA FILIERE TECHNIQUE**

I - TEXTES APPLICABLES

Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88.

Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée.

Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité.

Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement.

Arrêté Ministériel du 5 janvier 1972 relatif au taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du logement.

II - PROPOSITION DE MODIFICATION

Le Décret du 6 septembre 1991 susvisé donne compétence aux collectivités pour fixer le régime indemnitaire de leurs agents des filières administrative et technique. Ce régime était fixé auparavant par Décret.

Par Délibération n° 92/1-05, vous avez fixé ces modalités pour les personnels relevant des filières administrative et technique.

Vous avez décidé à titre transitoire de reconduire sous réserve des seuils donnés par les nouveaux textes, les montants versés antérieurement en les transposant techniquement dans le cadre des nouveaux textes.

Il appartenait ensuite aux services de redéfinir un nouveau régime indemnitaire après une meilleure réflexion et une plus grande concertation.

Cependant, au vu de l'application pratique, les taux adoptés ne permettent pas toujours de reconduire sous réserve des seuils, les montants versés précédemment.

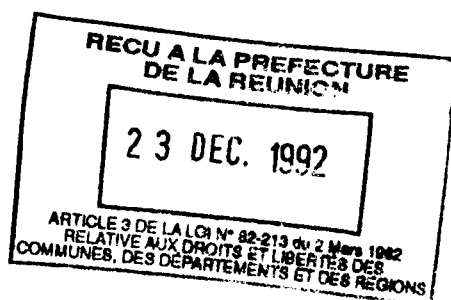
Cette constatation concerne les agents techniques principaux (fonction dessinateur) les agents de maîtrise, les techniciens territoriaux principaux et les techniciens territoriaux chefs.

En conséquence, je vous propose de relever certains taux dans la mesure où les textes réglementaires le permettent.

Je vous demande d'approuver les modifications proposées dans le Projet de Délibération.



Le Maire
Gilbert ANNETTE



**APRES EN AVOIR DELIBERE
A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

ARTICLE 1

A l'article 1er, paragraphe II, 1° les dispositions suivantes sont annulées :

Agents de maîtrise

- Agent de maîtrise principal : 3,5 ‰
- Agent de maîtrise qualifié : 3,5 ‰
- Agent de maîtrise : 3 ‰

et remplacées par :

Agents de maîtrise

- Agent de maîtrise principal : 4 ‰
- Agent de maîtrise qualifié : 4 ‰
- Agent de maîtrise : 4 ‰

Le reste sans changement.

ARTICLE 2

A l'article 1er, paragraphe II, 2° les dispositions suivantes sont annulées :

Techniciens

- Technicien territorial chef : 20 ‰
- Technicien territorial principal : 20 ‰

Agents techniques

(fonction dessinateur)

- Agent technique principal : 12 ‰

et remplacées par :

Techniciens

- Technicien territorial chef : 23 ‰
- Technicien territorial principal : 22 ‰

Agents techniques

(fonction dessinateur)

- Agent technique principal : 13 ‰

Le reste sans changement.

ARTICLE 3

Les présentes modifications prendront effet au 1er mars 1992.

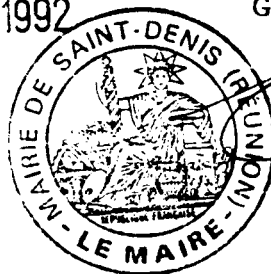
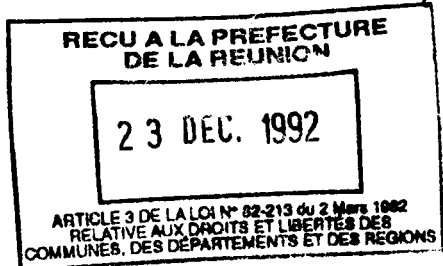
Pour extrait certifié conforme

Fait à Saint-Denis, le

19 DEC. 1992

LE MAIRE

Gilbert ANNETTE



DELIBERATION N°92/6-20
DU CONSEIL MUNICIPAL
EN SEANCE DU 12 DECEMBRE 1992

OBJET

MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DES PERSONNELS TERRITORIAUX
DE LA FILIERE TECHNIQUE

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée;

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son Article 88 ;

Vu le Décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application de l'alinéa 1 de l'Article 88 de la Loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 6 septembre 1991 relatif à l'application des Articles 4 et 6 du Décret du 6 septembre 1991 précité ;

Vu le Décret n° 72-18 du 5 janvier 1972 relatif aux primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 5 janvier 1972 relatif au taux des primes de service et de rendement allouées aux fonctionnaires des corps techniques du Ministère de l'Equipement et du Logement modifié notamment par l'Arrêté du 14 avril 1972 ;

Vu le Budget de la Commune ;

Sur le RAPPORT n° 92/6-20 du Maire ;

Vu le Rapport de Michel CHAN-LIAT, Adjoint au Maire, présenté au nom des Commissions Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier certains taux fixés dans la Délibération n° 92/1-05 du 28 février 1992 pour les cadres d'emplois des agents de maîtrise territoriaux et pour les techniciens territoriaux chefs, techniciens territoriaux principaux et agents techniques principaux ;